

LES MOTS - CLES

**Action fondée – affilié – âge de la retraite – appel incident – art. 26 du code de la route - contre expertise – dédommagement matériel – doctrine – documents fiables – dommage moral – indemnisation – intérêts – jurisprudence – peine de servitude pénale principale – pension – préjudice – rente de survie – responsabilité partagée – responsabilité pénale – servitude pénale subsidiaire – sursis.**

ARRET

- 1 -

RPA 752

LA COUR D'APPEL DU BURUNDI SEANT A GITEGA Y SIEGEANT EN MATIERE REPRESSIVE AU 2° DEGRE A RENDU L'ARRET SUIVANT EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 31/5/2005.

EN CAUSE :

Partie appelante: SO. & N. Désiré représenté par Tatien S. C/O Bujumbura.

Partie intimée : Les A D de NI. Antoine-Marie représentés par NA. Frédéric C/O Igebu - Gitega.

Objet de la demande : Appel du jugement R.P. 5023/GIT.

Vu le jugement RP 5623 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Gitega le 8/6/2004 et dont le dispositif est ainsi libellé :

- Reçoit l'action telle qu'intentée par le Ministère Public et la déclare fondée ;
- Condamne N. Désiré à une peine de servitude pénale principale de 6 mois avec sursis d'une année et d'une amende de 10.000 Fbu ou subir une peine de servitude pénale subsidiaire de trente jours ;
- Condamne la SO., partie civilement responsable, au paiement d'un montant de 15.083.228 Fbu (quinze millions quatre vingt trois mille deux cent vingt huit francs) de dommages-intérêts au profit des ayants-droits de feu NI. Antoine-Marie ;
- Condamne également la SO. au paiement des droits proportionnels qui s'élèvent à 4% des sommes allouées au profit du Trésor Public;
- Met les frais d'instance à charge de N. Désiré soit 8.620 Fbu.

Vu la signification faite à la SO. en date du 7/7/2004 par le biais du Chef d'Agence SO.- Gitega Madame Caritas K. ;

Vu l'appel interjeté par la SO. le 9/08/2004 par le canal de cette dernière ;

Vu l'inscription de la cause Sous RPA 752/GIT dans les registres des affaires pénales en appel de la Cour de céans suivant n° de la quittance de Perception n° 6 - 007588/2003 ;

Vu la fixation et l'appel de la cause à l'audience publique du 11/10/2004 à laquelle toutes les parties comparaissent et la cause fut remise à l' audience publique du 15/11/2004 pour que les pièces réclamées par le représentant de la SO. soient transmises à la Cour;

Vu également l'appel incident interjeté par NA. Frédéric quant aux dommages - intérêts ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 15/11/2004 à laquelle seuls les A D de NI. Antoine - Marie comparaissent étant représentés par NA. Frédéric ;

- 2 -

Vu les pièces justifiant le contrat que feu NI. Antoine-Marie avait conclu avec l'E T P Gitega ; ainsi que les pièces comptables de cet établissement utilisées pour rémunérer feu NI. Antoine Marie ;

Vu les différents documents administratifs versés dans le dossier sous examen ;

Vu les pièces comptables des facultés d'agronomie et de l'Institut Géographique du Burundi ;

Vu les échanges de conclusions entre parties en cause ;

Vu les plaidoiries des parties en audience publique ;

Vu les notes en délibéré transmis par les différentes parties au procès:

Après quoi la Cour a pris la cause en délibéré pour statuer comme suit à l'audience publique de ce jour :

#### A. DE LA RESPONSABILITE :

Attendu que le jugement dont appel a été rendu par le Tribunal de Grande Instance de Gitega et signifié aux parties en cause ;

Attendu que ledit jugement (*plutôt appel*) a été interjeté dans les délais légaux ; raison pour laquelle la Cour l'a reçu et enregistré dans ses livres de jugements en appel sous le RPA 752 /GIT ;

Attendu qu'en ce qui concerne la responsabilité de l'accident dont il est fait l'objet au premier point, il sied de souligner que la SO. partie appelante dans la présente, par le biais de son Avocat-Conseil a refusé la responsabilité pénale qui pèse sur Sieur N. Désiré en arguant que le premier juge a tranché la cause sans accorder plus d'attention au contenu du procès-verbal de l'accident qui élucide les circonstances de l'accident; le même représentant de la SO. dit que l'accident a eu lieu pendant la nuit vers 21 heures ;

Que les OPJ qui se sont transportés sur les lieux, y sont arrivés alors que les véhicules accidentés étaient déjà déplacés; que d'après sa conviction il conclut que la responsabilité devrait être partagée entre parties ;

Attendu que les A D de NI. Antoine-Marie représentés par Sieur NA. Freddy réfutent les arguments avancés par le représentant de la SO. en ces termes :

Attendu que la responsabilité de l'accident incombe totalement au chauffeur N. Désiré seul ;

Attendu que, poursuit-il, le chauffeur lui-même a affirmé qu'il roulait à une grande vitesse (80 KM/H) ;

- 3 -

Que même les OPJ qui ont confectionné les procès-verbaux l'ont confirmé qu'il roulait en 3<sup>e</sup> Vitesse ;

Attendu qu'en outre, le chauffeur n'a pas comparu tant au premier degré qu'au degré d'appel, quoique régulièrement assigné; que cette attitude prouve à suffisance qu'il se reprochait de quelque chose ;

Attendu qu'en définitive, le représentant des A D de NI. Antoine-Marie conclut que la responsabilité de l'accident incombe bel et bien au chauffeur N. Désiré seul et que la SO. doit réparer tout le préjudice subi par la famille de la victime de l'accident ;

Attendu que, à l'analyse du dossier soumis à la Cour et aux documents versés dans le dit dossier, la responsabilité de l'accident incombe au chauffeur N. Désiré, ceci est d'autant plus vrai que le chauffeur lui-même l'a déclaré devant l'OPJ verbalisant ;

Que dès lors la SO. doit répondre des actes commis par ses préposés étant donné que le véhicule qui a causé l'accident était assuré à la Compagnie d' Assurance SO.

#### B. DE L'INDEMNISATION:

Attendu qu'en ce qui concerne l'indemnisation, la famille de la victime a réclamé à la SO. 131.249.342 FBu à titre de dédommagement en tenant compte de la prolongation de l'âge de retraite ainsi que les cotisations annuelles à l' Igebu ;

Attendu qu'ensuite la même famille a réclamé l'équivalent des prestations que Feu NI. Antoine-Marie a exercé à l'Ecole des Travaux Publics de Gitega qui sont estimées à 23.106.000 FBu ; ceci s' explique d' après le représentant de la famille par les déclarations de créance qu'il avait signé de son vivant ainsi que le volume horaire qu'il avait pour les cours qu'il a dispensé à cet établissement scolaire en tant que Professeur et Encadreur des stages des étudiants sortant ;

Attendu que les mêmes prestations ont été exercées à la Faculté des sciences Agronomiques du Burundi ;

Attendu que le premier juge a alloué une indemnité en partant sur une erreur de calcul en prenant 24 heures déjà prestées au lieu de 45 heures stipulées dans le contrat avec 5000 FBu / heure. Qu'il aurait calculé ainsi 5.000 FBu X 45/13 = 2.925.000 FBu ;

- 4 -

Attendu que le représentant de la SO. a réagi à toutes ces réclamations ainsi qu'au montant alloué ;

Attendu que, dit-il, le premier juge aurait retenu seulement les demandes de l'actuelle intimée en ignorant celles de la SO., violant ainsi le principe de l'égalité des parties devant la loi, principe sacré de notre législation ;

Attendu que le représentant de la SO. réfute aussi les prestations de la partie civile en ce qui concerne l'école des travaux publics de Gitega en arguant que les prestations exercées par feu NI. Antoine-Marie n'ont pas été prouvées par des documents fiables quoique le représentant des A D de feu NI. Antoine-Marie avait fourni des pièces à ce sujet à savoir les déclarations de créance ainsi que le volume horaire ;

Attendu que les mêmes réactions ont été observées en ce qui concerne les prestations à la Faculté des Sciences Agronomiques du Burundi; qu'il a été démontré que feu Antoine-Marie NI. était un personnage très estimé et qu'il a rendu de grands services à ces deux instituts ; Qu'en outre il a passé beaucoup d'année à l'ETP et à la FACAGRO; la Cour a estimé qu'en forfait de 5 millions de nos francs serait raisonnable (5.000.000 FBu) pour les prestations exercées à l'ETP Gitega et FACAGRO à Bujumbura ;

Attendu que les A D de la victime ont réclamé la somme de 22.529.823 FBu correspondant au salaire qu'aurait touché la victime à l'igebu calculé comme suit : 144.422 FBu X 12/13 ; 13 étant la période restante avant la pension légale de 60 ans;

Attendu que ce calcul n'appelle pas beaucoup de commentaires vu l'opération ci-haut effectuée ;

Attendu que la doctrine et surtout la jurisprudence dans nos cours et tribunaux qu'estiment les A D ne peuvent pas avoir la totalité des revenus de feu leur papa; que la jurisprudence prône pour les 2/3 du traitement étant donné les besoins sociaux auxquels il était affronté (levée de deuil, mariage, habillement...);

Attendu que tel est le cas pour feu NI. Antoine-Marie ;

Que donc le calcul de l'indemnité en rapport avec son traitement devient 2/3 de 22.529.823 FBu, ce qui revient à 15.019.882 FBu ;

- 5 -

Attendu qu'en ce qui concerne le dommage moral les A D de feu NI. Antoine-Marie ont réclamé dix millions ;

Attendu que le représentant de la SO. quant à lui estime que la jurisprudence constante octroie un forfait de "un million de FBu" en cas de décès de la victime; que tel a été le cas dans l'affaire en examen ;

Qu'il sied d'octroyer à la famille de la victime un million de francs Bu (1.000.000 FBu) à titre de dommage moral ;

Attendu que les rentes de survie versée par l'INSS dont question dans la présente, la Cour estime que l'INSS les versera conformément à la loi régissant les prestations sociales des affiliés ;

Attendu qu'en cas de refus d'honorer ses engagements envers les affiliés; on devra recourir aux instances habilitées; ceci est d'autant plus vrai que les parties en cause n'entendent pas cette question de la même manière; qu'il serait mieux de s'adresser aux services intéressés par la question ;

Attendu qu'en ce qui concerne la valeur de la VW 01 BA 1373, les A D de feu NI. Antoine-Marie ont réclamé un million de francs Bu à titre de dédommagement matériel mais que le représentant de la SO. exige une contre-expertise parce qu'il estime que ce n'est pas tout le véhicule qui a été endommagé, mais que seul l'épave a été endommagé, le moteur étant reste intact ;

Attendu que le véhicule avait subi une expertise du garage de l'archi-diocèse de Gitega et l'a trouvé déclassé ;

Attendu que le représentant de la SO. a exigé un contre-expertise ;

Attendu que la Cour a analysé la question de contre-expertise et l'a trouvée inopportune et a estimé plutôt donner la contre-valeur de 400.000 FBu comme celle qui a été octroyé par le premier juge ;

Qu'il sied donc de retenir 400.000 FBu à titre de la contre-valeur de la V W 01 3A 1373 ;

Attendu que les autres questions de dédommagements telles que formulée, par le représentant des A D sont spéculatoires et exagérées ;

Attendu que l'appel de la partie civile est recevable et fondé ;

- 6 -

Attendu que la SO. doit payer aux Ayants-droits de feu NI. Antoine-Marie la somme de 15.019.882 FBu à titre de Dommages matériel; 1.000.000 FBu à titre de Dommages moral; 400.000 FBu la contre-valeur du Véhicule ainsi qu'un forfait de 5.000.000 FBu à titre de dommages matériels subi à l'E T P Gitega et au FACAGRO à Bujumbura; soit un total de 21.419.888 FBu ;

PAR TOUS CES MOTIFS:

LA COUR D'APPEL DE GITEGA ,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/08 du 17/3/2005 portant réforme du code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Civile et Pénale ;

Vu le Code Civil Livre III ;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT, PUBLIQUEMENT, APRES DELIBERE LEGAL:

- Reçoit l'appel principal formulé par la SO. et le déclare non fondé ;
- Reçoit également l'appel formulé par le représentant des A.D. de feu NI. Antoine - Marie et le déclare partiellement fondé ;
- Condamne l'Assurance SO., au paiement de vingt et un million quatre cent dix neuf mille huit cent quatre-vingt huit francs Bu (21.419.888 FBu) aux Ayants-droit de feu NI. Antoine - Marie à titre de dommages-intérêts, cette somme sera majorée d'intérêts de 6% par an depuis l'assignation jusqu'au parfait paiement volontaire ou forcé ;
- Condamne la SO. au paiement de 4% de D.P. au Trésor Public ;
- Met les frais d'instance à charge de la SO. soit 13.760 FBu.

Ainsi arrêté et prononcé à Gitega en audience publique du 31/5/2005, où siégeaient le président du siège, les conseillers assisté d'un officier du Ministère public et d'un greffier.

### COMMENTAIRE

L'arrêt RPA 752 provient de la cour d'appel de Gitega et a pour origine un accident de la route qui a causé la mort d'une personne.

Il importe de souligner d'emblée que sur le plan de la durée du recours, l'appel a été exercé par l'actuel requérant le 08 août 2004 mais l'arrêt sous examen n'est intervenu que le 31 mai 2005, soit neuf mois après. Nous pouvons dire que l'administration de la justice pouvait ne pas être lente pour un pareil recours.

Le demandeur a résumé ses griefs sous forme de motifs d'appel groupés en deux points et la cour d'appel a analysé chacun d'eux et les a trouvés l'un non fondé et le dernier partiellement fondé.

Afin de mieux cerner la pensée de la Cour d'appel sur chacune des causes, une analyse synthétique de chacune d'elles s'impose.

#### 1. La première cause d'appel concerne la question de responsabilité

La requête relève que le demandeur ne peut pas accepter la responsabilité pénale de l'accident parce que le premier juge a tranché la cause sans accorder aucune attention au contenu du procès-verbal de l'accident qui élucide les circonstances de l'accident ; Que même, les OPJ qui se sont transportés sur les lieux ont trouvé les véhicules accidentés déjà déplacés, et que tout au plus pour lui la responsabilité devrait être partagée.

Après l'analyse de ce grief, la cour d'appel a estimé que cette cause d'appel est non fondée.

En effet, il ne pouvait pas en être autrement lorsque le chauffeur lui-même l'a déclaré devant l'OPJ verbalisant, et que même dans ce moyen d'appel, il estime que d'après sa conviction « la responsabilité devrait être partagée »<sup>1</sup>

#### 2. La deuxième cause d'appel concerne la question de l'indemnisation

Le requérant estime que le juge a retenu seulement les demandes de l'actuel intimé violant le principe de l'égalité des parties devant la loi ; L'autre grief est que les prestations exercées par le de cuius n'ont pas été prouvées par des documents fiables et cela, que ce soit pour l'E T P ou pour la FACAGRO.

Après avoir étudié le contenu de l'arrêt, nous remarquons que la cour d'appel aurait mieux élaboré l'arrêt, si elle avait commencé la rédaction sous ce point, par les griefs de l'appelant plutôt que par les réactions de l'intimé, ce qui aurait été avantageux pour tout le monde ainsi que pour la bonne compréhension de l'arrêt.

Pour le reste nous remarquons que le juge a tranché sur base des principes doctrinaux et jurisprudentiels des cours et tribunaux du pays, et que c'est à bon droit qu'il a estimé certaines questions de dédommagements comme spéculatoires et exagérées.

---

<sup>1</sup> Page 2 de la copie du jugement